

Autorité des marchés financiers
Monsieur Robert Ophèle
Président
17 place de la Bourse
75002 Paris

Paris La Défense, le 6 avril 2021

Monsieur le Président,

Votre Autorité a procédé à une « *communication* » du 2 avril 2021 aux termes de laquelle « *les modifications que la société Suez a apportées [le 20 mars 2021] au dispositif de la fondation de droit néerlandais, combinées au soutien à la proposition du consortium Ardian-GIP négociée par le conseil d'administration, portent atteinte* » aux « *principes de transparence et d'intégrité du marché, de loyauté dans les transactions et la compétition, ainsi que du libre jeu des offres et de leurs surenchères* ».

Nous vous demandons de bien vouloir réexaminer cette « *communication* », qui repose sur des erreurs de fait et de droit manifestes, fait évidemment grief à Suez et excède les pouvoirs de l'AMF.

La « *communication* » de l'AMF excède ses pouvoirs et est contraire à la Loi Florange :

- Les pouvoirs que la Loi Florange donne au Conseil d'administration d'une société visée par une offre publique, conformément à la Directive OPA, relèvent du seul **droit des sociétés**¹ et échappent par conséquent à tout contrôle de l'AMF ; le Code de commerce prévoit ainsi dans son article L233-32 que le Conseil d'administration « *peut prendre toute décision dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales dans la limite de l'intérêt social de la société* ».
- L'AMF ne peut par ailleurs se fonder sur des principes directeurs issus de son Règlement général et à valeur seulement réglementaire – **sans d'ailleurs s'expliquer sur l'atteinte qui y aurait été portée par Suez ni sur les principes spécifiquement concernés** – pour priver la Loi Florange de sa portée en y ajoutant des conditions qu'elle ne prévoit pas ; le frein mis par votre communication du 2 avril 2021 au plein effet de cette Loi est d'autant moins fondé que l'AMF elle-même avait relevé en 2014 que cette Loi était « *non équivoque sur la capacité des sociétés visées par une offre publique à pouvoir mettre en œuvre des mesures de défense* ».
- Les pouvoirs que la Loi Florange a conférés au Conseil d'administration l'autorise donc à prendre, sous le contrôle exclusif du juge judiciaire, toute mesure susceptible de tenir en échec

¹ Il est de jurisprudence constante que l'AMF n'est pas compétente pour se prononcer sur des questions de droit des sociétés (CA Paris, 16 sept. 2003, n°2003/6260 et n°2003/6255 : ADAM et autres c/ S.A. Legrand et S.A.S. FIMAF ; CA Paris 27 juin 2013, n°2012/08324 : ADAM et SMA Vie BTP c/ AMF, Sillic, et Icade ; CA Paris, 13 mars 2020, n°19/189347 : ADAM c/ Altran Technologies et Capgemini).

une offre publique sous deux seules réserves : agir conformément à l'intérêt social ; respecter la compétence des assemblées d'actionnaires ;

- Suez ne cherchant qu'à éviter son démantèlement pur et simple par son principal concurrent, ses décisions sont à l'abri de toute critique de l'AMF puisqu'elles sont dictées par la poursuite de son intérêt social et n'empiètent en rien sur la compétence de ses assemblées d'actionnaires ; l'appréciation de ces conditions n'appartient en toute hypothèse qu'au juge judiciaire ;
- Suez est en outre restée en-deçà des facultés de défense permises par la Loi Florange aux sociétés faisant l'objet d'une offre publique hostile. Les décisions prises par Suez ne font en réalité aucunement barrage à l'offre de Veolia, qui non seulement peut, mais encore doit, utiliser ses propres actifs et non ceux de Suez pour régler ses propres contraintes au titre du contrôle des concentrations ; ceci est au demeurant conforme à la pratique pour une offre hostile ;
- Au-delà du cas de Suez, ce sont l'ensemble des groupes français que la position de l'AMF expose au risque d'une prise de contrôle hostile, française ou étrangère. Des groupes français pourraient aussi être tentés de s'installer dans des pays européens voisins, comme aux Pays-Bas, où le Conseil d'administration peut se défendre sous le contrôle exclusif du juge relatif au respect de l'intérêt social.

Cette « communication » est également fondée sur plusieurs graves erreurs factuelles préalablement diffusées par Veolia :

- Suez n'a pas imposé à Veolia « *d'adhérer au schéma promu conjointement par Suez et le consortium Ardian-GIP* », puisque, d'une part, comme l'a indiqué Suez dès le 21 mars ce schéma est une « base de négociation » et que, d'autre part, **son Conseil d'administration reste libre de recommander toute offre** qui lui serait présentée avant le 20 avril 2021, quels qu'en soient les termes. **Suez ne peut être critiquée pour avoir laissé, ce à quoi rien ne l'obligeait, la porte ouverte à une négociation avec Veolia.**
- Le Consortium Ardian-GIP n'est pas « *dans une situation de compétition avec la société Veolia* ». Conformément à la volonté d'amicalité qu'il a constamment affichée et respectée, les solutions proposées par le Consortium **dépendent de la position de Veolia** :
 - o l'acquisition que le Consortium propose d'un ensemble d'activités incluant Suez Eau France ne pourrait être réalisée qu'avec l'accord de Veolia, puis de la majorité des actionnaires de Suez ;
 - o l'offre publique que le Consortium pourrait envisager de déposer sur 100% du capital de Suez, sous certaines conditions, n'interviendrait que si l'offre de Veolia est retirée ou n'aboutit pas.
- La création et le fonctionnement d'origine de la Fondation, qui ne sont pas critiqués, restent inchangés et **l'aménagement intervenu le 20 mars n'a ni pour objet ni « pour effet de permettre les cessions précitées au profit du Consortium »**, bien au contraire :
 - o le Conseil d'administration de Suez aurait parfaitement pu rendre le dispositif purement et simplement irrévocable, mais il a décidé d'assortir cette irrévocabilité de deux réserves conçues comme favorables à la recherche d'un accord avec Veolia ;
 - o **la cession de Suez Eau France** ne sera possible que si un accord est trouvé avec Veolia d'ici au 20 avril, et pourrait alors être effectuée dans ce cadre **par tout acquéreur intéressé.**

- Les communiqués du 21 mars, soumis à l'AMF avant leur publication, ne laissaient nullement entendre que l'acquisition d'actifs auprès de Suez pourrait permettre aux actionnaires de recevoir directement 20€ par action. Les actionnaires de Suez l'ont parfaitement compris et soutiennent la recherche d'une juste valorisation de Suez et de ses actifs.

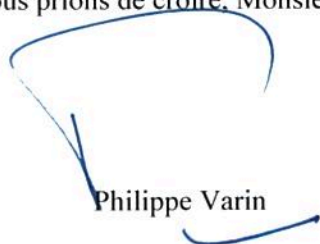
Telles sont les raisons pour lesquelles Suez, qui n'a pas en dépit de sa demande pu faire ses remarques sur votre « *communication* » avant sa publication, invite votre autorité à reconsidérer sa position dès que possible et se tient à votre disposition pour vous expliciter les points qui précèdent et répondre aux questions qu'ils appelleraient de votre part. Faute de révision de votre position, Suez serait contraint d'initier un recours.

Nous joignons à cet égard une opinion de Daniel Labetoulle (Président honoraire de la section du contentieux du Conseil d'Etat et ancien Président de la Commission des sanctions de votre Autorité) concernant la violation de la hiérarchie des normes. Pour rappel, Madame le Professeur France Drummond arrivait dans sa conclusion ci-jointe du 28 mars dernier aux mêmes conclusions, et avait noté que, même si les principes directeurs avaient été applicables à Suez, ce qui n'est pas le cas, la décision du 21 mars aurait été valable.

Les principes directeurs des offres publiques demeurant néanmoins pleinement applicables à l'initiateur d'une offre publique, Suez va également inviter à nouveau l'AMF à constater et tirer les conséquences des nombreuses violations de la réglementation boursière commises par Veolia, dont : le défaut de transparence sur ses accords (notamment financiers) avec Meridiam ; l'inégalité de traitement entre Engie et les autres actionnaires grâce au contournement des règles d'offre obligatoire ; le contournement des contraintes de calendrier d'une offre publique avec, de manière inédite, une perspective de paiement du prix de l'offre publique en mai 2022 au plus tôt ; la violation grave et flagrante de son engagement d'amicalité et de ses déclarations d'intentions ainsi que, plus généralement, sa déloyauté manifeste depuis le 1^{er} septembre 2020.

SUEZ et son Conseil d'administration réservent tous leurs droits à recours et continueront d'agir pour faire respecter son intérêt social et créer de la valeur pour ses actionnaires et ses parties prenantes.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.



Philippe Varin



Bertrand Camus

Copie : Benoît de Juvigny ; Astrid Milsan ; Anne Maréchal ; Bertrand Durupt.